



APPEL D'OFFRE DE COMMUNICATION

Conseil stratégique de création et développement de la marque Institut de France et prestations associées

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Maîtrise d'ouvrage

Institut de France
23 quai de Conti
75006 PARIS

01 44 41 43 62

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2. DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION.....	3
ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	3
ARTICLE 5. MODE DE PASSATION ET FORME DU PRIX.....	3
ARTICLE 6 – REALISATION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES PAR BONS DE COMMANDE.....	4
ARTICLE 7 – DÉLAIS – PÉNALITÉS – VERIFICATION ET ADMISSION	4
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - RESPONSABILITÉ.....	5
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 11. PROPRIETE DES RESULTATS.....	7
ARTICLE 12. RÉSILIATION	7
ARTICLE 13. ASSURANCE	8
ARTICLE 14. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 15. NON-SOLLICITATION.....	10
ARTICLE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	10
ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 18 DÉROGATIONS AU CCAG.....	11

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet le conseil stratégique de création et développement de la marque Institut de France et de prestations associées.

ARTICLE 2. DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXECUTION

Le présent marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa notification.

Le délai d'exécution des prestations forfaitaires est de six (6) mois maximum à compter de la date de notification.

ARTICLE 3. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4. PIÈCES CONTRACTUELLES

- l'acte d'engagement (A.E),
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- le cahier des charges et ses annexes dont l'exemplaire conservé par l'Institut de France fait seul foi,
- la note descriptive,
- le présent cahier des charges administratives particulières (C.C.A.P) dont l'exemplaire conservé par l'Institut de France fait seul foi,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G-PI).

L'exemplaire du marché conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.

ARTICLE 5. MODE DE PASSATION MONTANT ET FORME DU PRIX

5.1. Mode de passation

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande en procédure adaptée en application des articles 42.2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 et 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

5.2 Montant

Le montant maximum du marché est fixé à 210 000 € HT sur la durée totale d'exécution soit deux (2) ans à compter de la date de notification.

5.3. Forme du prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire et à prix unitaire, ferme et définitif pour la durée du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution du présent marché, notamment les frais de déplacement du personnel du titulaire (y compris frais de bouches et d'hébergement), les frais de reprographes, transmission des informations, données, livrables et fichiers sources.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre. Ce mois est appelé M0.

ARTICLE 6 – REALISATION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES PAR BONS DE COMMANDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire en cours d'exécution des prestations complémentaires sur la base du prix unitaire figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations complémentaires éventuelles donneront lieu à l'émission de bons de commande établis sur la base d'un devis précisant le détail de la prestation ainsi que les délais d'intervention.

ARTICLE 7 – DÉLAIS – PÉNALITÉS – VERIFICATION ET ADMISSION

7.1. Délais

Les délais d'exécution des éléments de missions sont définis en concertation avec le pouvoir adjudicateur au regard du nombre de jours d'intervention figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur le bon de commande pour les prestations complémentaires éventuelles.

Les prestations forfaitaires doivent être exécutées dans le délai global maximum de six (6) mois à compter de la date de notification.

7.2. Pénalités

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde. Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, il ne sera fait aucune exonération de pénalités.

Les pénalités applicables spécifiques au marché sont les suivantes :

7.2.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI une pénalité forfaitaire de 100 € TTC sera appliquée par jour ouvré constaté de retard.

Le titulaire est déchargé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

7.2.2 - Pénalités pour la violation de la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il pourra lui être appliqué une pénalité journalière de 200 € HT dans la limite de 10% du montant total du marché et des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

7.3. Opérations de vérification et d'admission

Les opérations de vérification réception seront réalisées dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU TITULAIRE - RESPONSABILITÉ

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Il appartient au pouvoir adjudicateur de démontrer le non-respect des obligations souscrites.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

Le titulaire doit satisfaire à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. À ce titre, il s'engage, notamment, d'une manière générale à :

- répondre, dans un délai ne pouvant excéder cinq jours (5 jours) ouvrés à compter de la saisine, à toute demande de renseignement émanant de l'Institut de France et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations relatives au présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- demander à l'Institut de France toute information ou renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- fournir une assistance fonctionnelle et technique au service informatique lors des phases de refonte et déploiement du site internet,
- respecter les délais de livraisons des documents et des travaux demandés ;
- reprendre tous les points pour lesquels l'Institut de France a opposé des remarques.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux de l'Institut de France sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de confidentialité et de discipline que les agents de l'administration. La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité et de confidentialité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant à l'Institut de France ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte à l'Institut de France sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ

9.1.1 - Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9.1.2 - Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

9.1.3 - Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution du marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'Institut de France, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'Institut de France (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) l'Acte Spécial de sous-traitance.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature telles que précisées dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'Institut de France. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'Institut de France.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du contrat principal.

Le paiement direct du sous-traitant intervient dans les mêmes conditions que pour le titulaire.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 11. PROPRIETE DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

ARTICLE 12. RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48, 49 et 55 du décret et selon les dispositions des articles 29 à 33 du CCAG/PI.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire du marché concerné, l'Institut de France peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. Sans mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la décision de résiliation devient effective. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de commande ainsi que tout bon de commande émis avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 36 du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG/PI).

ARTICLE 13. ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des travaux. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de l'Institut de France ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément l'Institut de France de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14.1. Avances et acomptes

Une avance pourra être versé dans les conditions définies à l'article 110 du décret n°2016-360 du 23 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Aucun acompte n'est versé au titulaire du marché.

14.2. Présentation des factures

Les factures sont adressées, à la réception des prestations, en un exemplaire, à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FRANCE
Service Facturier
23 Quai de Conti
CS 90618
75270 PARIS CEDEX 06

ainsi qu'une copie par mél à : sybille.degastines@institut-de-france.fr

Les factures devront comporter les indications suivantes :

- nom, n° siret et adresse du titulaire,
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il figure à l'acte d'engagement,
- le numéro et la date du marché et de l'avenant ou du bon de commande le cas échéant,
- les éléments de mission exécutés indiquant éventuellement l'intitulé des rendus,
- le nombre de jours facturés

- le montant hors TVA de la prestation exécutée
- le prix des prestations complémentaires le cas échéant,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations

14.3. Modalités de paiement

Le paiement s'effectue à l'issue de la réception de chaque élément de mission dont le prix figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou des prestations faisant l'objet d'un bon de commande.

En cas de dépassement du délai global de paiement maximum autorisé, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est celui fixé au I de l'article 8 du décret n°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à l'article 9 de ce même décret.

En application du décret n°2013269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique, publié au JO du 31 mars 2013, le délai global de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2013100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, est fixé à trente jours maximum. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

Le titulaire du marché avise le pouvoir adjudicateur de son accord partiel ou total ou son refus pour le paiement du montant demandé par chaque sous-traitant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par fax, dans les 15 jours à compter de sa signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement présentée par le sous-traitant.

Cet accord ou refus comporte les informations suivantes :

- numéro du marché ;
- numéro de l'ordre de service et/ou du bon de commande ;
- montants HT et TTC demandés par le sous-traitant ;
- montant de TVA.

À défaut de ce courrier dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur mandate chaque facture correspondante au montant indiqué par le sous-traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Répartition des paiements :

En cas de groupement, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, mandataire ou cotraitant.

ARTICLE 15. NON-SOLLICITATION

Les Parties renoncent expressément, pendant la durée du marché et pendant deux (2) ans suivant la fin du marché pour quelque cause que ce soit, à engager ou faire travailler tout collaborateur de l'autre Partie, quelle que soit sa spécialisation.

En cas de non-respect de cette clause, la Partie défaillante s'engage à verser à l'autre Partie, une indemnité de dédommagement correspondant à douze (12) mois de salaire brut, charges patronales comprises, de la personne engagés, calculée sur la base de sa rémunération brute perçue au cours des douze (12) mois derniers mois précédant son départ.

ARTICLE 16. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

ARTICLE 17. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal administratif de Paris

7 Rue de Jouy, 75004 Paris

Téléphone : 01 44 59 44 00

ARTICLE 18 DÉROGATIONS AU CCAG

L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-PI

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG PI ou toute autre pièce générale applicable au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.